

MÉMOIRE RELATIF AUX AMENDEMENTS DESTINÉS À DÉFINIR  
PLUS CLAIEMENT CE QUE L'ON ENTEND PAR LE BUT  
ET LA PORTÉE DE CERTAINS ARTICLES PROPOSÉS  
DANS LE BILL N° 12 DE LA CHAMBRE  
DES COMMUNES

Un examen attentif du projet de loi contenu dans le bill susmentionné nous porte à proposer quelques petites modifications visant à définir plus clairement ce que l'on entend par le but et la portée des changements indiqués ci-après:

Article 328 (2):

Cette proposition prévoit ce qui suit: "Un taux de catégorie est un taux applicable à une répartition par catégorie à laquelle les articles sont assignés dans la classification des marchandises." Nous préconisons fort respectueusement de compléter cette définition dans les termes que voici: "Un taux de catégorie est un taux déterminé par la classification des marchandises ou par toute exception à ladite classification désignant une catégorie de taux à laquelle les articles de marchandise se rapportent." Autrement dit, il est proposé que la définition d'un taux de catégorie comprenne tout taux dont la détermination exige la référence à un tarif de catégorie, sans tenir compte du lieu où est publiée la tarification à laquelle sont attribués lesdits articles. Il n'est pas rare que les chemins de fer publient des taux de catégorie qui fassent exception à la classification relativement à des articles spécifiquement décrits, transportés dans une région de même étendue que le chemin de fer qui la traverse ou dans une région plus restreinte, à des tarifs qui, en certains cas, sont rattachés à ce qu'on appelle "tarifs, Règles et Règlements spéciaux" et, dans d'autres cas, à des tarifs de taux applicables à des "produits désignés". Dans les deux cas, les taux eux-mêmes ne sont pas contenus dans les tarifs désignant tels taux de catégorie et pour s'en assurer il faut se reporter aux tarifs réguliers de taux de catégorie. Par conséquent ces taux exceptionnels ne se rattachent pas à la définition d'un taux de "produit désigné" que l'on trouve au paragraphe 3 de l'article 328: "Un taux sur un produit désigné est un taux qui vise un article décrit ou nommé dans le tarif renfermant le taux," vu que le taux lui-même, comme il a été démontré précédemment, n'est pas contenu dans le tarif désignant le taux de catégorie. Par conséquent, si la définition d'un taux de catégorie n'est pas élargie comme il est proposé aux présentes, les taux de catégorie assujétis à la liste des taux de catégorie contenue dans un tarif, par opposition à la classification des marchandises, ne répondraient pas à la définition d'un taux de catégorie tel qu'il est proposé dans le paragraphe 2, ni à celle d'un taux de produit désigné ainsi que le propose le paragraphe 3 du présent article.

Article 332A:

Le paragraphe 3 de cet article, autorisant la Commission des transports à rejeter tout tarif ou partie de tarif qu'elle estime contraire à la politique nationale en matière de taux de transport de marchandises, reproduit presque mot pour mot l'article 325 (1) de la loi. Si le libellé de ce dernier paragraphe est insuffisant pour investir ladite Commission du pouvoir de rejeter un tarif qui lui semble contrevenir à cette politique nationale, il semblerait plus convenable de modifier l'article 325 (1) de la loi comme il suit: "La Commission des transports peut rejeter tout tarif ou partie de tarif qu'elle estime injuste ou déraisonnable, ou contraire à la *politique nationale en matière de transport de marchandises* ou l'une quelconque des dispositions de la présente loi..." afin que les